1685
portant revocation
Edit de Nantes

MUSEE
du "DESERT"
N°

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre A tous presens et avenir salut, Le Roy Henry le grand n.re ayeul de glorieuse memoire voulant empescher que la paix quil avoit procurée a ses sujets apres les grandes pertes quils avoient souffertes par la durée des guerres civiles et estrangeres, ne fust troublée a l'occasion de la Religion pretendue reformée, comme il estoit arrivé sous les regnes des Roys ses predecesseurs; auroit par son Edit donné a Nantes au mois d'Avril mil cinq cens quatre vingt dix huict, reglé la conduitte qui seroit a tenir a l'egard de ceux de lad. religion, les lieux dans lesquels ils en pourroient faire l'exercice, estably des juges extraordinaires pour leur administrer la justice, et enfin pourveu mesme par des articles particuliers a tout ce quil auroit jugé necessaire pour maintenir la tranquilité dans son Royaume, et pour diminuer l'aversion qui estoit entre ceux de l'une et l'autre religion, afin d'estre plus en estat de travailler comme il avoit resolu de faire pour reunir a l'Eglise ceux qui s'en estoient si facilement esloignez; Et comme l'intention du Roy nostred. ayeul ne peut estre effectuée a cause de sa mort precipitée, et que l'execution dud. Edit fut mesme interrompue pendant la minorité du feu Roy n.re tres honoré seigneur et pere de glorieuse

ARCHIVES

ou de culte de lad. religion de quelque nature quil soit, sous les peines cy dessus de confiscation de corps et de biens. Si donnons en mandement a nos amez et feaux con.ers les gens tenans nos cours de parlement, Chambre de nos Comptes et Cour des Aydes a Paris, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, et autres nos justiciers et officiers quil appartiendra et a leurs lieutenans quils fassent lire, publier et registrer n.re present Edit en leurs cours et jurisdictions mesme en vacations, et iceluy entretenir et faire entretenir garder et observer de point en point, sans y contrevenir ny permettre quil y soit contrevenu en aucune maniere. Car tel est n.re plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable a tousjours nous avons fait mettre n.re scel a cesd. p.ntes. Donné a Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace mil six cens quatre vingt cinq et de n.re regne le quarante troisieme.

Louis

Par le Roy
Colbert

Visa
Le Tellier

Registrées ouy et ce requerant le procureur general du Roy pour estre executées selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le vingt deux octobre mil six cens quatre vingt cinq.

Registrées ouy et ce requerant le procureur general du Roy pour estre executées selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour fait a Paris en vacations le vingt deux octobre mil six cens quatre vingt cinq
De la Baune

Edit de Fontainebleau (Octobre 1685) révoquant l'Edit de Nantes.
Signatures de Louis XIV, de Colbert (fils) et de Le Tellier (Chancelier de France)
Fac-similé. D017